



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37, Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71000 Mâcon

Mâcon, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET VITICOLE BOURGOGNE DU SUD

rue des Frères Lumière
Port Fluvial
B.P. 256
71100 Chalon-Sur-Saône

Références : MO/NM/2026/M_149
Code AIOT : 0005401169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET VITICOLE BOURGOGNE DU SUD implanté rue des Frères Lumière Port Fluvial 71106 CHALON SUR SAONE CEDEX 71100 Chalon-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faisant l'objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET VITICOLE BOURGOGNE DU SUD
- rue des Frères Lumière Port Fluvial 71106 CHALON SUR SAONE CEDEX 71100 Chalon-sur-Saône
- Code AIOT : 0005401169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COOPÉRATIVE AGRICOLE ET VITICOLE BOURGOGNE DU SUD (CAVBS) exploite, sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, un ensemble de silos de stockage de céréales soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 92-635 du 10 décembre 1992, complété notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 10-05412 du 20 décembre 2010.

Les installations, compte tenu de leurs caractéristiques, relèvent également des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables s'agissant d'installations existantes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a été informée du départ, prévu en août 2026, de Mme Léa BON, responsable RSE et HSE. L'exploitant devra veiller à ce que la stricte continuité du suivi des obligations environnementales et de la sécurité du site soient assurées durant cette période de transition.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour de l'étude de dangers (EDD) est actuellement en cours. Celle-ci sera transmise à l'inspection des installations classées dès sa validation.

Enfin, l'exploitant peut mettre en œuvre les modifications annoncées dans le porter à connaissances de 2023, celles-ci n'étant pas considérées comme substantielles (remplacement des tours aéroréfrigérantes par des groupes froids).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté des locaux – consignes	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
2	Systèmes de dépoussiérage et de transport, manutention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
3	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
4	Mesures de	Arrêté Ministériel du 29/03/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	protection adaptées aux silos et aux produits	article 10	
5	Installations de refroidissement d'air	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R181-46	Sans objet
6	Classement des groupes froid	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site de stockage de la CAVBS Chalon-Nord met en évidence une bonne maîtrise globale et opérationnelle des risques technologiques.

Cela se matérialise par la conformité des barrières de sécurité physiques et logiques, notamment la validation par test du double asservissement manutention/aspiration, l'efficacité fonctionnelle des dispositifs de découplage entre les silos, le maintien des événements de cellules à l'air libre et la régularité des contrôles électriques périodiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté des locaux – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : « Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de la visite d'inspection, un contrôle des modalités de gestion et de suivi du risque d'empoussièrement a été réalisé sur les installations du silo 71/73. Il en ressort ce qui suit : • L'inspection a constaté la présence sur site d'un aspirateur dédié aux opérations de nettoyage, outil dont l'utilisation a été confirmée par l'exploitant pour traiter l'ensemble des surfaces ; • Sur le terrain, l'inspection a contrôlé la présence de dispositifs visuels (croix tracées au sol) servant de témoins d'empoussièrement. Les deux croix contrôlées lors de la visite de la cellule étaient parfaitement propres, confirmant l'efficacité et la réalité des opérations de

nettoyage récentes ;

- Les opérations de maintenance et de propreté sont également intégrées et traçables informatiquement via le synoptique de commande générale de l'installation (logiciel interne "ALTESOFT").

L'exploitant a présenté une organisation documentaire reposant sur un plan de nettoyage des silos, une consigne de nettoyage, doublé d'un suivi informatique et d'un registre papier quotidien. Il réalise une à deux rondes quotidiennes de contrôle. L'inspection a vérifié le registre (main courante) et a constaté le bon enregistrement de ces rondes de surveillance. Les pointages effectués sur le registre papier ont permis de valider la traçabilité des opérations de nettoyage requises :

- La mention du nettoyage des abords du silo 71/73 en date du 21/05/2026 a été vérifiée ;
- Le nettoyage de la galerie supérieure du silo 71/73 et la passerelle du tapis de manutention, est tracé en date du 27/03/2026.

Au vu des constatations de terrain et des vérifications documentaires, l'exploitant répond aux exigences de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes de dépoussiérage et de transport, manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement

Prescription contrôlée :

« Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. »

Constats :

L'inspection a vérifié le respect de la première condition du double asservissement (impossibilité de démarrer la manutention sans aspiration préalable) :

- L'exploitant a exposé la logique de programmation : les équipements de manutention sont structurellement bloqués tant que le système d'aspiration n'est pas opérationnel ;
- En parallèle, l'exploitant a précisé le protocole de sécurité en cas de saturation : si un boisseau est détecté comme étant plein, le système enclenche automatiquement sa phase de vidange ;
- L'inspection a relevé que le produit de la vidange de ce boisseau est alors directement orienté et évacué vers un SAS à déchets dédié, évitant ainsi toute accumulation résiduelle de poussières ou de matières dans l'installation ;
- En pratique, l'opérateur configure le circuit logistique souhaité sur le synoptique de commande. Le système informatique lance alors prioritairement et obligatoirement l'aspiration, condition indispensable pour autoriser le démarrage consécutif de la manutention.

Afin de contrôler la seconde condition de l'asservissement, une simulation de situation d'urgence a été réalisée en direct par l'exploitant sur le synoptique de commande (logiciel ALTESOFT) des

silos 71/73 :

- Suite au déclenchement de l'arrêt forcé de l'aspiration, l'inspection a constaté l'arrêt immédiat des transporteurs à chaîne référencés B54 et C2 sur l'interface de contrôle ;
- L'arrêt des équipements a été visuellement confirmé sur l'écran par le passage des pictogrammes de la couleur verte (équipement en fonctionnement) à la couleur blanche (équipement à l'arrêt).

Au cours de ce contrôle sur le synoptique, l'inspection a également identifié la configuration des flux de l'établissement :

- Plusieurs fosses de réception des matières premières, adaptées aux flux logistiques par voie terrestre, notamment pour les camions ;
- Possibilité de charger des navires ; selon les déclarations de l'exploitant, ce flux concerne environ 12 bateaux par an ;
- Un ensemble de 3 tours de travail assurant le transit et la distribution des grains vers les cellules de stockage.

Les fonctionnalités de sécurité informatique et les tests physiques menés lors de la visite démontrent que l'asservissement entre les lignes de manutention et le système d'aspiration des silos 71/73 est effectif et conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, [...] »

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté,

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre ».

Constats :

L'inspection a contrôlé les rapports réglementaires annuels :

- L'exploitant a présenté les deux rapports annuels réalisés par l'organisme « Bureau VERNAY » : d'une part, le rapport "ERT" de vérification des installations électriques au titre du code du travail, daté du 15 avril 2025, qui signale quelques non-conformités en

basse tension (BT) ; d'autre part, le rapport "Q18" (compte rendu de vérification électrique périodique) du 15 avril 2025, dont la conclusion indique que les installations ne sont pas susceptibles d'entraîner de risques d'incendie ou d'explosion ;

- L'exploitant a également présenté le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2160), réalisé par l'organisme « Bureau VERNAY » le 18 mai 2026, lequel ne mentionne aucun écart.

Ces rapports sont centralisés sur une plateforme dédiée. En cas d'anomalie ou de non-conformité détectée, une alerte par courriel est automatiquement transmise à l'exploitant.

La prise en compte et le suivi des conclusions de ces rapports sont directement intégrés au sein de l'outil de GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) par le service maintenance. Le plan d'action y est formalisé, permettant la planification et la traçabilité des interventions, qu'elles soient réalisées en interne par les électriciens du site ou confiées à des entreprises extérieures pour les opérations de plus grande envergure.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a validé la présence et la visibilité des marquages réglementaires ATEX à proximité immédiate des matériels électriques implantés dans les zones à risque d'atmosphère explosive (zones de poussières).

Enfin, l'inspection s'est rendue sur les toits du silo 71/73 afin de vérifier l'absence d'équipements de transmission susceptibles de constituer une source d'amorçage :

- L'absence de tout relais ou antenne d'émission/réception collective en activité (réseaux Wi-Fi, radio, GSM, etc.) a été confirmée ;
- cependant, concernant la présence d'une ancienne antenne radio débranchée sur la toiture, l'inspection se demande si l'étude technique foudre (ETF) en vigueur a été réalisée sur la base d'une antenne branchée (et donc, logiquement, protégée à l'époque par des parafoudres sur son réseau de câbles et interconnectée aux masses). La possibilité que l'exploitant l'ait débranchée crée une modification matérielle de l'installation qui invalide les conclusions de l'étude. Dans un tel cas de figure, l'équipement pourrait se comporter en un paratonnerre passif et incontrôlé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de complément n°1 : l'exploitant s'assurera que l'étude technique foudre (ETF) tient compte de cette antenne hors service. Normalement, tous les éléments conducteurs émergeant en toiture doivent y être recensés et évalués, qu'ils soient ou non branchés. Si ce n'est pas le cas, il convient :

- soit de procéder au démantèlement complet de l'antenne et de ses supports afin de supprimer le risque ;
- soit de réviser de l'ETF par un organisme compétent indiquant que l'élément hors service est désormais passif, et précisant les mesures conservatoires à prendre le cas échéant.

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport pour formuler sa réponse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de protection adaptées aux silos et aux produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Découplage et événements

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent : [...] ».

Constats :

Concernant le scénario 7 de la dernière étude de dangers (2006), qui évalue le risque d'explosion dans la tour de manutention des silos 71/73, l'étude prévoit une surface d'évent de 82 m². Lors de sa visite, l'inspection a relevé que la toiture est réalisée en charpente métallique et que les parois latérales comportent des bacs en acier ainsi que des plaques de plexiglas.

L'exploitant n'a cependant pas pu fournir d'élément justificatif permettant de vérifier la conformité de la surface effectivement disponible pour l'événement (note de calcul, étude technique ou justificatif équivalent).

Pour ce qui est du scénario 10, relatif à l'explosion des cellules, l'étude de dangers mentionne une surface d'évent à l'air libre de 86 m² pour la cellule cylindrique de 1560 m³, et de 25 m² pour la cellule intercalaire de 450 m³. L'inspection a observé que ces surfaces sont bien situées à l'air libre, ce qui est conforme aux descriptions et aux exigences du rapport.

Afin de s'assurer qu'une explosion ne puisse pas se propager entre la tour de manutention des silos 71/73 et les différentes structures adjacentes, l'inspection a procédé à des vérifications par sondage sur plusieurs points de découplage :

- Au niveau du point 6.1.2 : La liaison entre la tour de manutention et l'espace sous cellules est coupée par une porte métallique résistante. L'inspection a validé la présence de cet équipement et a vérifié la signalisation réglementaire rappelant que cette porte doit être impérativement maintenue fermée ;
- Pour le point 6.1.3 : Ce point, qui concerne la liaison entre la tour de manutention et les pieds de cellules, prévoit un découplage également assuré par une porte métallique résistante. L'inspection a contrôlé la présence physique de ce dispositif ;
- Concernant le point 6.1.4 : La liaison entre la tour de manutention et l'espace sur cellules dispose d'une porte métallique résistante. L'inspection a vérifié sa présence, son ouverture dans le bon sens, ainsi que le fonctionnement du ferme-porte automatique (groom) ;
- Enfin, au niveau du point 6.1.6 : Le découplage entre la tour de manutention et les boisseaux C1, C2, C3 et C4 est assuré par des trappes de visite situées au troisième étage de la tour 71. L'inspection a contrôlé ces dispositifs et leur présence, leur ouverture dans le bon sens, ainsi que l'efficacité du système de fermeture automatique par groom au troisième étage.

L'ensemble des dispositifs de découplage vérifiés par sondage est réputé conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de complément n°2 : l'exploitant justifiera au travers d'une étude technique que la configuration actuelle (charpente, bac acier, plexiglas) garantit effectivement la surface d'évent de 82 m² requise et son bon fonctionnement en cas de surpression.

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport pour

formuler sa réponse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations de refroidissement d'air

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, TAR des silos 90 et du silo 85

Prescription contrôlée :

PAC 2019 :

« 1/Installation de refroidissement se référant à la Rubrique 2921 des ICPE

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

S i l o affectation	Référence	C i r c u i t primaire de type	Modèle	Puissance thermique évacuée	T y p e d'utilisation
Chalon silo 90	TAR 90 VT 7	Ouvert	GEA 42E	315 kw	Ponctuel de J u i n à O c t o b r e
Chalon silo 90	TAR 90 VT 8	Ouvert	GEA T004215	315 kw	Ponctuel de J u i n à O c t o b r e
Chalon silo 85	TAR 85	Ouvert	GEA 42E	315 kw	Ponctuel de J u i n à O c t o b r e

»

PAC 2023 :

« Suite à notre mail du 06 avril dernier (en annexe 1 à ce courrier) et en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et de notre arrêté préfectoral d'exploitation du 10/12/92, nous vous confirmons l'arrêt des 2 tours aéroréfrigérantes sur ce site. »

Constats :

L'inspection a vérifié la situation des tours aéroréfrigérantes (TAR) du site, encadrée par les évolutions suivantes :

- Le porter à connaissance (PAC) de 2019 recensait trois TAR distinctes (deux affectées au silo 90 et une au silo 85).
- Le PAC de 2023, l'exploitant notifiait à l'administration l'arrêt définitif de deux tours aéroréfrigérantes sur le site, en application de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Cette différence numérique laissait supposer qu'une troisième TAR pouvait potentiellement être encore en activité sur le site.

L'exploitant a apporté les clarifications nécessaires : le PAC de 2023 ne mentionnait que deux TAR car deux d'entre elles étaient techniquement jumelées au sein du même ensemble.

L'inspection confirme que le site ne dispose plus de TAR en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Classement des groupes froid

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4802 devenue rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018

Prescription contrôlée :

"Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l	A-1
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	D

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	D

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	D
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	D
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	D

Constats :

L'inspection a procédé au contrôle des installations de réfrigération des grains, composées de deux groupes froids de marque FRIGORTEC (modèle GRANIFRIGOR) situés à l'extérieur.

Les équipements font l'objet d'un suivi régulier par la société spécialisée HELIOS, à raison d'un contrôle tous les 6 mois. L'inspection a examiné le dernier rapport d'intervention daté du 09/12/2025, lequel atteste de la réalisation des tests d'étanchéité. Lors de ce contrôle, aucun défaut d'étanchéité ni aucune fuite n'ont été relevés sur les unités suivantes :

- Groupe n° 100 98 196 : Fluide R407C - Charge totale de 58 kg ;
- Groupe n° 100 98 195 : Fluide R407C - Charge totale de 53 kg.

Le gaz R513a mentionné dans le porter à connaissance de mars 2023 n'a pas été mis en oeuvre sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre de fluide permettant le suivi des charges et des opérations de maintenance.

Au regard des quantités cumulées relevées sur site, la charge totale de fluide frigorigène (R407C) s'élève à 111 kg (58kg + 53kg). Ce volume global reste inférieur au seuil de 300 kg déclenchant le classement sous le régime de la déclaration (DC) au titre de la rubrique 1185-2-a. L'installation ne relève donc pas de ce régime.

Type de suites proposées : Sans suite